ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Réforme des Institutions et le Ministre de l'Intérieur, le 3 avril 1975, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif au drapeau wallon et fixant la date de la fête de la Communauté culturelle française", a donné le 30 avril 1975 l'avis suivant :

L'instauration d'une fête de la communauté culturelle française et la création d'un drapeau qui soit l'emblème de la même communauté ne figurent pas expressément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 59bis de la Constitution ni à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971. Elles font néanmoins partie des matières auxquelles s'étend la compétence des conseils culturels s'il est vrai que chacune des rubriques énumérées par l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 doit être largement interprétée.

C'est bien ce qui résulte, en effet, des travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 1971.

Dans l'exposé des motifs, l'article 2 est commenté comme suit :

"L'article 2 tend à exécuter l'article 59bis, § 2, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose que la loi arrête les matières culturelles.

Le Gouvernement devait opter entre deux formules, l'une consistant en l'énumération détaillée des matières culturelles, l'autre en l'énoncé de rubriques générales. L'énumération détaillée présente l'inconvénient de pouvoir être considérée comme exhaustive: il en résulte que, dans la mesure où la liste des matières se révèlerait incomplète, il y aurait lieu de la compléter par voie législative.

La seconde formule qui suppose nécessairement une certaine interprétation, est plus souple. L'intervention

.../...

du législateur ne sera pas requise pour adapter constamment la compétence des conseils culturels aux formes nouvelles de la vie culturelle.

Le choix du Gouvernement s'est porté sur la seconde formule.

Les précisions données pour chaque matière culturelle dans le commentaire qui suit n'ont dès lors qu'une valeur exemplative" (Doc. parl. Sénat, session 1970-1971, n° 400, p. 4).

La même volonté d'une interprétation large apparaît dans le rapport fait par M. Van Bogaert, au nom de la Commission de révision de la Constitution, au Sénat, où l'on souligne "le fait qu'il est malaisé de délimiter les matières culturelles", et où l'on confirme, à propos de l'article 2, 8°, que "cela comprend tout ce qui contribue à l'épanouissement socio-culturel des adultes au sens large, comme par exemple les associations, les conférences, les cours, les institutions de formation familiale, sociale et civique, etc". (Doc. parl. Sénat, n° 497, pp. 2 et 5).

Elle est confirmée par les déclarations faites en séance publique du Sénat le 7 juillet 1971 tant par le Gouvernement, notamment par le Premier Ministre, que par les intervenants. C'est ainsi que M. Lagasse a notamment déclaré :

"C'est précisément parce qu'on a adopté cette formule des rubriques de portée générale qui permet de dire

.../...

que chaque fois qu'il y a doute, il faut interpréter le texte en faveur de la compétence des conseils culturels que nous approuvons l'article 2" (Annales Sénat, 7 juillet 1971, p. 2357).

Enfin, à la Commission de révision de la Constitution à la Chambre, le Ministre des Relations communautaires déclarait :

"Le chapitre II contient donc l'énumération de ce que la Constitution désigne par "matières culturelles".

Il contient dix rubriques générales .

En préparant le présent texte, nous avions l'intention de définir, de manière plus détaillée, chaque rubrique du chapitre II. Nous avons constaté toutefois que cette façon de procéder présentait un grave inconvénient. En effet, elle pouvait donner l'impression qu'une définition relativement détaillée pourrait être interprétée de manière limitative. Il convenait de l'éviter, car la vie culturelle est très difficile à définir. Tout aspect de la vie culturelle, non expressément mentionné dans la loi, pourrait faire conclure qu'il échappe à la compétence du conseil culturel. Pour éviter une telle interprétation, nous avons finalement préféré énumérer dix rubriques générales" (Doc. parl. Chambre, session 1970-1971, 1053, n° 4, p. 2).

*

* *

.../...

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française ne peut trouver que dans l'article 59bis, § 2, de la Constitution, la compétence de créer un drapeau.

Cette compétence, qui est fondamentalement différente de celle qui a pour objet l'emploi des langues dans les matières énumérées par le § 3, de l'article 59bis précité, s'étend nécessairement à toute la communauté culturelle dont les membres des conseils culturels sont les représentants. Le Conseil culturel n'a donc pas compétence pour donner un drapeau à une entité plus restreinte que cette communauté elle-même, ce qui reviendrait à créer ou à reconnaître l'existence de "régions culturelles" au sein de la Communauté culturelle française.

Tenant compte de cette observation et de l'intention exprimée par le Gouvernement de faire référence expresse au "coq wallon", le Conseil d'Etat propose le texte suivant pour l'article 2 :

"Article 2.-

Le drapeau de la Communauté culturelle française a pour emblème le coq wallon. Il porte un coq hardi rouge sur un fond jaune or".

*

* *

Dès lors que le drapeau que le projet de décret a pour objet de créer ne peut être que celui de la Communauté

.../...

culturelle française tout entière, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles ce drapeau, qui par sa nature même est destiné à être arboré, ne devrait l'être que dans une partie du territoire pour lequel le Conseil culturel légifère.

La chambre était composée de

Messieurs	:	J. MASQUELIN,	président de chambre,
		P. TAPIE, J. van den BOSSCHE,	conseillers d'Etat,
		R. PIRSON, F. RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
Madame	:	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. J. MASQUELIN.